

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de justice militaire,

Par M. Raymond BOIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet essentiel de transposer dans la procédure pénale militaire les innovations instituées par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1976, 2070 et in-8° 517.

Sénat : 79 (1971-1972).

Justice militaire. — Code de justice militaire - Code de procédure pénale - Contrôle judiciaire - Détention provisoire - Indemnisation - Semi-liberté - Sursis.

Ces innovations sont les suivantes :

- institution du contrôle judiciaire ;
- modification du régime de détention et indemnisation des individus abusivement détenus ;
- possibilité donnée aux juridictions de jugement d'ordonner qu'une peine sera subie sous le régime de semi-liberté ;
- réforme du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve.

*
* *

Le principe général, rappelé par les articles 124 et 364 du Code de justice militaire, est que les juridictions militaires appliquent les dispositions de droit commun, sauf dérogations expressément prévues par le Code de justice militaire.

Il s'agit donc d'examiner si les mesures nouvelles de la loi du 17 juillet 1970 doivent s'appliquer aux justiciables des juridictions des forces armées, et de déterminer s'il convient ou non de les aménager en considération de la spécificité de la justice militaire.

Les dispositions du projet sont présentées dans l'ordre suivant :

1. dispositions intéressant le contrôle judiciaire (articles 1 à 5) ;
2. détention provisoire, peines applicables et indemnisation pour détention abusive (articles 6 à 8) ;
3. sursis (articles 9 et 10) ;
4. dispositions diverses (mises au point, terminologie, articles 11 à 17).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article prévoit l'insertion, au chapitre du Code de justice militaire relatif à la détention et à la liberté, c'est-à-dire à la situation de l'inculpé pendant l'information, de dispositions concernant le contrôle judiciaire.

Durant l'instruction préparatoire de droit commun, le contrôle judiciaire astreint l'inculpé en liberté à certaines obligations (résidence, surveillance, cautionnement...).

Un tel contrôle en procédure pénale militaire se superposerait sans utilité réelle au contrôle hiérarchique auquel sont soumis les personnels militaires.

Le projet écarte en conséquence toute application du contrôle judiciaire à l'égard des militaires en activité de service, mais l'admet sous réserve pour les justiciables qui n'ont pas ou n'ont plus cette qualité (membres civils des forces armées hors du territoire, personnes étrangères aux armées poursuivis pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat commis en temps de guerre, militaires rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction...).

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 156-1 proposé précisent les adaptations à apporter au contrôle judiciaire, pour tenir compte de l'organisation de la justice militaire. Il s'agit simplement de régler l'exercice des attributions judiciaires qui seront confiées en cette matière au commissaire du Gouvernement, au juge d'instruction militaire, à la chambre de contrôle de l'instruction, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction de jugement elle-même.

Article 2.

L'article 160 actuel interdit, devant les juridictions des forces armées, de subordonner la mise en liberté aux obligations de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Mais l'article 156-1 examiné ci-dessus, en admettant le contrôle judiciaire, admet par là même qu'en certains cas un cautionnement pourra être fourni.

L'article 160, tel qu'il est proposé, ne contiendra plus l'interdiction d'exiger un cautionnement, ce qui supprimera toute contradiction avec l'article 156-1.

Article 3.

Cet article tend à modifier l'alinéa 2 de l'article 147 actuel, qui énumère les ordonnances dont l'inculpé peut faire appel, en le complétant par deux hypothèses nouvelles qui résultent directement du présent projet :

— appel des ordonnances de refus de mainlevée du contrôle judiciaire (article 140 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 17 juillet 1970) ;

— appel des ordonnances prescrivant la détention provisoire (article 153 du Code de justice militaire, tel qu'il sera modifié par l'article 6 ci-après).

Article 4.

L'article 166 actuel du Code de justice militaire limite les possibilités d'appel de l'inculpé, en matière de liberté, afin d'éviter l'encombrement de la chambre de contrôle de l'instruction qui, en l'absence de restriction de ce genre, pourrait être saisie d'appels successifs et répétés émanant du même inculpé.

L'article 4 propose de compléter l'article 166, afin qu'une même limitation s'applique en matière de contrôle judiciaire.

Article 5.

La chambre de contrôle de l'instruction avait le pouvoir, lorsque les conditions prévues à l'article 180 du Code de justice militaire étaient réunies, de décerner contre l'inculpé mandat de dépôt ou d'arrêt. Elle pourra aussi en vertu de l'article 180, alinéa 2, dont l'adoption est proposée, le placer sous contrôle judiciaire si elle l'estime utile.

Article 6.

Les dispositions introduites aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale créent une garantie nouvelle pour les justiciables. Elles imposent au juge d'instruction de droit commun de rendre en matière correctionnelle une ordonnance motivée prescrivant la détention, avant de décerner mandat de dépôt.

Le projet accorde en son article 6 la même garantie aux justiciables des juridictions des forces armées.

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction militaire devra être motivée :

— soit, comme en droit commun, lorsque la détention est justifiée par les nécessités de l'instruction ou de l'ordre public, ou par le fait que l'inculpé s'est soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ;

— soit en tenant compte des impératifs particuliers de la discipline des armées.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale avait proposé que, après les mots : « la discipline des armées », fussent introduits les mots : « *telle qu'elle est définie par le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées* », et cela dans un souci de précision du texte.

Or, au cours du débat à l'Assemblée Nationale, M. le Secrétaire d'Etat à la Défense nationale a demandé que cette disposition ne figurât pas dans le projet de loi pour les raisons suivantes : tout d'abord, elle contraindrait le juge d'instruction à viser dans les motifs de son ordonnance telle ou telle disposition du règlement, ce qui risquerait de rendre inapplicables les dispositions nouvelles contenues dans le projet ; en second lieu, les nouvelles dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale se réfèrent à la notion d'« ordre public » sans la préciser davantage, et il conviendrait donc de garder parallèlement dans le Code de justice militaire le caractère général de l'expression : « la discipline des armées » ; enfin, outre que la loi, en principe, ne renvoie pas à un décret, le Secrétaire d'Etat a fait observer que, suivant la rédaction proposée,

il suffirait au Gouvernement de modifier le décret portant règlement de discipline générale pour fausser l'application de la loi.

Ces arguments nous semblent convaincants ; l'Assemblée Nationale, d'ailleurs, s'y est rendue et n'a pas adopté l'amendement présenté par sa commission.

Article 7.

L'article 7 introduit à l'article 364 du Code de justice militaire deux modifications :

1° La première a trait à la terminologie : le terme de « relégation » est remplacé par l'expression « tutelle pénale », comme le prévoit la loi du 17 juillet 1970 ;

2° La seconde restreint le domaine d'application de l'article 723-1 du Code de procédure pénale, qui donne aux juridictions de jugement la possibilité de décider qu'une peine d'emprisonnement de durée égale ou inférieure à six mois sera subie sous le régime de la semi-liberté.

En l'état actuel des textes, l'application du régime de semi-liberté aux militaires condamnés est soumise à l'accord préalable de l'autorité militaire, en vertu de l'article D 508 du Code de procédure pénale.

Il paraît souhaitable de maintenir ce contrôle exercé par le commandement sur le régime de détention des militaires condamnés. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé écarte la possibilité, pour la juridiction de jugement, de décider du placement en semi-liberté, lorsqu'il s'agit de militaires ou assimilés en activité de service.

Il reste entendu :

— que les dispositions de l'article D 508 du Code de procédure pénale demeurent applicables et que les intéressés pourront bénéficier de ce régime, sur décision du juge de l'application des peines, prise en accord avec l'autorité militaire ;

— que la juridiction de jugement conserve la plénitude de ses pouvoirs à l'égard des justiciables étrangers aux armées ou des militaires rendus à la vie civile après la commission de l'infraction.

Article 8.

Cet article :

a) en abrogeant l'article 169 actuel, aligne le Code de justice militaire sur le Code de procédure pénale dont l'article 142 ancien a été abrogé par la loi du 17 juillet 1970. Ces deux textes contenaient en effet la même disposition relative à l'assignation à résidence des prévenus de nationalité étrangère, disposition devenue sans utilité par suite de l'institution du contrôle judiciaire qui autorise le magistrat instructeur à imposer à tout prévenu un lieu de résidence ;

b) en insérant au Code de justice militaire le principe de l'indemnisation pour détention abusive, accorde aux justiciables des juridictions des forces armées le même droit à réparation qu'à tout justiciable des juridictions de droit commun.

Article 9.

Cet article substitue à l'article 351 ancien des dispositions nouvelles dont les effets principaux sont :

— d'autoriser les juridictions militaires à assortir les condamnations qu'elles prononcent du bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve, alors qu'elles n'ont pu appliquer jusqu'alors que le sursis simple ;

— d'étendre à la matière des délits spéciaux d'ordre militaire le domaine du sursis avec mise à l'épreuve, qui n'était jusqu'alors applicable, aux termes même du Code de procédure pénale, qu'aux condamnations prononcées pour crimes ou délits de droit commun.

Toutefois, eu égard au fait que le régime de probation se trouve sous le contrôle du juge de l'application des peines, il a paru plus expédient de laisser à ce magistrat le soin de mettre en œuvre les mesures de probation qui prennent effet, lorsque le condamné est présent sous les drapeaux, au moment de son retour à la vie civile.

Article 10.

Cet article apporte à l'article 352 du Code de justice militaire des modifications de pure technique juridique :

— référence au sursis avec mise à l'épreuve, pour tenir compte des extensions prévues par l'article précédent ;

— suppression d'une disposition devenue inutile (absence de révocation du sursis accordé pour infraction militaire en cas de nouvelle condamnation avec sursis pour infraction de droit commun), par l'effet de la rédaction nouvelle de l'article 735, alinéa 1, du Code de procédure pénale. Cet alinéa maintient en toutes circonstances le bénéfice d'un sursis précédemment accordé si la nouvelle condamnation pour crime ou délit de droit commun est elle-même assortie du sursis simple.

Article 11.

Il s'agit d'une simple intégration au Code de justice militaire d'une disposition de la loi n° 68-175 du 28 mai 1968 (reprise par l'article 144 du Code du service national) qui traite de la composition des juridictions des forces armées appelées à juger des assujettis au service de défense.

Article 12.

Afin d'assurer la nécessaire indépendance des officiers défenseurs dont la nomination est prévue en temps de guerre, cet article réserve au Ministre la possibilité d'engager des poursuites à leur rencontre.

Article 13.

L'objet de cet article est de rectifier un renvoi défectueux à l'article 146, dont le premier alinéa est devenu le deuxième alinéa du même article, par l'effet d'une loi modificative du 30 décembre 1966.

Article 14.

L'article 322 du Code de justice militaire, relatif à l'assignation à résidence en temps de guerre, est abrogé comme l'article 169 actuel et pour les mêmes raisons exposées ci-dessus (art. 8 du projet).

Articles 15 à 17.

Il s'agit d'articles de forme qui harmonisent la terminologie du Code de justice militaire avec celle du Code de procédure pénale telle qu'elle résulte de la loi du 17 juillet 1970.

Telles sont les dispositions qui, sans modifier les aspects essentiels du Code de justice militaire, y introduisent les garanties accordées aux citoyens par la loi du 17 juillet 1970, avec des aménagements tenant compte des règles d'organisation et de fonctionnement de la justice militaire.

Ces garanties et ces aménagements paraissant répondre aux exigences de la justice comme à celles de la discipline des armées, votre commission vous invite à les approuver dans le texte qui vous est présenté, après avoir été adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré dans le Code de justice militaire l'article 156-1 suivant :

« Art. 156-1. — Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du Code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code.

« Il peut être appliqué auxdits militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires, sous les conditions suivantes :

« — les attributions conférées par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du Code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général, à la chambre d'accusation sont exercées respectivement par le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement, la Chambre de contrôle de l'instruction ;

« — après dessaisissement du juge d'instruction militaire, les attributions qui lui sont conférées par les articles visés ci-dessus appartiennent, selon l'état de la procédure, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même ;

« — lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa premier, du Code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 154, alinéa 5, du présent code. »

Art. 2.

L'article 160 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. — La mise en liberté n'est jamais subordonnée à l'obligation d'élire domicile. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. »

Art. 4.

L'article 166 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Lorsque la Chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. »

Art. 5.

Le second alinéa de l'article 180 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que la Chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 156-1. »

Art. 6.

L'article 153 du Code de justice militaire est complété par les trois alinéas suivants :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.

« Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

« L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Art. 7.

L'article 364 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 364.* — Sous réserve des dispositions du présent Code ou des lois spéciales et à l'exception de la tutelle pénale, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 du Code de procédure pénale, l'application aux militaires ou assimilés en activité de service visés aux articles 57 à 59 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées.

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme. »

Art. 8.

L'article 169 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 169.* — Les dispositions des articles 149 et 150 du Code de procédure pénale sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire, au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue définitive. »

Art. 9.

L'article 351 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 351.* — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 734 à 747 du Code de procédure pénale.

« Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve, en ce qui concerne les articles 738 à 747, des dispositions suivantes :

« — le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;

« — le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues par l'article 739 du Code de procédure pénale détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné ;

« — sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du Code de procédure pénale, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du présent code lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré. »

Art. 10.

L'article 352 du Code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 352.* — La condamnation pour un crime ou délit militaire :

« — ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun. »

Art. 11.

L'article 16 du Code de justice militaire est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ou plusieurs inculpés sont des assujettis au service de défense, les dispositions de l'article 144 du Code du service national sont appliquées. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 116 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5, des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs ne peut être ordonnée que par le Ministre chargé des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. »

Art. 13.

Dans le premier alinéa de l'article 141 du Code de justice militaire, les mots : « premier alinéa de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 146 ».

Art. 14.

L'article 322 du Code de justice militaire est abrogé.

Art. 15.

I. — Les mots « de la détention préventive et de la liberté provisoire » sont remplacés par les mots :

« De la détention provisoire et de la liberté », dans l'intitulé du chapitre II du Titre II du Livre II et dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre V du Titre VI du Livre II du Code de justice militaire.

II. — Les mots « du sursis simple et de la récidive » sont remplacés par les mots :

« Du sursis et de la récidive »,

dans l'intitulé du chapitre X du Titre VI du Livre II du Code de justice militaire.

Art. 16.

Les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté » dans les articles 154, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 176, 180, 235 et 319 du Code de justice militaire.

Art. 17.

I. — Les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » dans les articles 151, 154, 278, 320, 324, 330 et 339 du Code de justice militaire.

II. — A l'alinéa 2 de l'article 179 et à l'alinéa premier, 1°, de l'article 378 le mot « préventivement » est remplacé par le mot « provisoirement ».